ARRESTS
DE LA COVR DES MONNOYES,

Portans décry de tout cours & miſe des eſpeces de Monnoyes de cuiure, façon de Doubles tournois, dont la figure eſt repreſentée à la fin deſdits Arreſts.



A PARIS.
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu aduis que proche la frontiere de Champagne dans le bourg de Giuonne, depuis peu de mois a eſté eſtablie vne fabrique de monnoye de cuiure, aux armes du ſieur Vicomte de Turenne, combien qu'en l'eſtenduë de ladite Vicomté il n'ait droict de ce faire, & que ledit bourg en ſoit fort eſloigné, lequel eſt de la Principauté de Sedan: ce qui eſt abuſiuement fait, dautant que

lesdites armes sont fleurs de lys sans nombre, desquelles à dessein trois seulement sont apparentes ausdites monnoyes, au milieu desquelles la Tour se trouue pochée & non visible, la legende desquelles armes est, Double tournois, qui est la mesme des doubles de cuiure du Roy, ayant esté affecté de faire ressébler lesdites nouuelles monnoyes à celles de sa Majesté, afin que d'icelles elles soiét peu differentes & indifferemment receuës dans toutes les prouinces de ce Royaume, dans lesquelles par leur Fabriquateurs & leurs Commis en sont faicts des enuoys & l'exposition en tres-grande quantité, à laquelle fin seulement sont faicts lesdits Doubles : Pource que notamment defenses sont faictes ausdits Fabriquateurs d'en exposer dans l'estendue de ladite Principauté, &

qu'indefiniment il leur eſt donné pouuoir de les faire ſans aucun eſgard ou limitation du temps, du nombre des moulins, ny de la quantité ou qualité deſdites monnoyes: mais generalement autant & tels qu'ils en voudront ou pourront faire, contre ce qui s'obſerue aux fabriques des Doubles du Roy, ioinct la grande defectuoſité du poids deſdits doubles. Leſquels abus continuans pourroient faire tres grands preiudices au ſeruice du Roy & bien public de ce Royaume. Requerant eſtre ordonné que leſdites Monnoyes aux armes dudit ſieur Vicomte ſeront décriées de tout cours & miſe, auec defenſes à toutes perſonnes d'en apporter, enuoyer, expoſer, ny receuoir dans ce Royaume, ſur peine de confiſcation deſdites Monnoyes, des marchandiſes en-

ſemble emballées, cheuaux & charrois qui les porteront & voictureront, & commiſſion pour en faire les ſaiſies & arreſts en tous lieux qu'ils ſe trouuerront, & faire informer deſdits enuoys faicts & qui pourroient eſtre faicts par cy apres, pour eſtre procedé contre les coulpables ſuiuant la rigueur des ordonnances. LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General a faict & fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter ou enuoyer en cette ville de Paris ou autres de ce Royaume, bourgs, villages, & lieux de l'obeïſſance de ſa Maieſté, receuoir, prendre ny expoſer deſdits Doubles & Deniers tournois aux coings & armes dudit ſieur Vicomte de Turenne, portant d'vn coſté des

fleurs de lys ſans nombre, auec vne Tour au milieu, & au reuers la figure dudit ſieur Vicomte faicts & fabriquez audit lieu de Giuonne, ou ailleurs, à peine de confiſcation des choſes ſaiſies, cheuaux & charrettes, & de cinq cens liures d'amende. A ordonné & ordonne commiſſion eſtre deliurée audit Procureur General addreſſante au premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux de ladite Cour troué ſur les lieux, & en ſon abſence au premier Iuge Royal ſur ce requis, pour informer deſdits enuoys, apports, expoſition & reception, ſaiſir & arreſter leſdits Doubles en quelques lieux & endroicts qu'ils ſe trouuerront, pour leſdites informations faictes, & leſdites ſaiſies inſtruittes iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, eſtre le

tout renuoyé clos & ſeellé au Greffe de ladite Cour, & communiqué audit Procureur General eſtre procedé contre les delinquants & coulpables ſuiuant les Ordonnances. Faict en la Cour des Monnoyes le vingt ſeptieſme iour de Ianuier mil ſix cens trente trois.

Signé DELAISTRE.



Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour qu'au mois de Ianuier dernier il auroit repreſenté en icelle, que peu de temps auparauant eſtoit eſtablie au bourg de Giuonne dans la Principauté de Sedan

Sedan, certaine fabrique de Monnoye de cuiure, portant la figure & les armes du sieur Vicomte de Turenne, les Fabriquateurs desquelles Monnoyes auroient affecté icelles rendre semblables aux Doubles tournois du Roy, desquels à dessein ils ont imité le volume, la forme & l'inscription de Doubles tournois, laquelle ne peut conuenir & appartenir qu'aux Monnoyes de sa Maiesté : afin d'en faire les enuoys & l'exposition dans les Prouinces de ce Royaume, & qu'en icelles elles fussent indifferemment receuës, comme sont lesdites Monnoyes de sa Maiesté, ainsi qu'il arriuoit sur les enuoys faicts desdites Monnoyes de Sedan, dans ce Royaume, sur les peines portées par ledit Arrest, & ordonné qu'il seroit informé desdits enuoys & exposition. Mais

dautant que depuis ledit Arreſt il a eu aduis que l'enuoy & l'expoſition desdites Monnoyes tres-defectueuſes en leur poids & matiere, eſt continuée dans leſdites Prouinces en tres-grande quantité, au preiudice du Roy & de ſes ſujets; Requeroit leſdites Monnoyes eſtre décriées de tout cours & miſe, auec defenſes à toutes perſonnes d'icelles apporter ou enuoyer, expoſer ny receuoir dans ce Royaume, ſur les peines portées par ledit Arreſt, & les informations deſdits enuoys & expoſition faictes contre ceux qui en ſeront trouuez coulpables. Veu l'Arreſt d'icelle du vingt ſeptieſme Ianuier dernier. LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a décrié de tout cours & miſe leſdites eſpeces de Monnoye de cuiure façon de

Doubles tournois, portant d'vn costé la figure dudit sieur Vicomte de Turenne, & au reuers des fleurs de lys sans nombre auec vne Tour au milieu d'icelles, fabriquées audit lieu de Giuonne. A faict & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, de prendre, receuoir ny exposer aucunes desdites especes, à peine de confiscation d'icelles, & autres choses qui se trouuerront saisies auec lesdites especes, cheuaux & charrettes, & de cinq cens liures d'amende. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy sera informé par le premier des Presidents ou Conseillers generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence par le premier Iuge Royal sur ce requis, contre ceux qui ont faict apporter

ou qui apporteront desdites especes en ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Maiesté, pour estre procedé contre eux suiuant les Ordonnances. Et à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics & accoustumez, tant en cette ville de Paris, qu'és villes de Laon, Amiens, Reims, & autres que besoin sera. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tetenir la main, & aduertir la Cour de la diligence qu'ils y auront apporté. Faict le dix-huictiesme Mars mil six cens trente trois.

Signé DELAISTRE.

Ensuiuent les figures des especes de cuiure, façon de Doubles tournois, decriées par le susdit Arrest.







Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soussigné.